

103/04/12
N° de rôle: 11A355 N° de répertoire : /2012

expédition délivrée

à :

le :

N° CIV :

Frais :

JUGEMENT

A l'audience publique du **mardi trois avril deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix Florennes-Walcourt siège de Florennes, Nous Jean Paul Goffinon , Juge de Paix du canton précité, assisté de Fany Rolin, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause :

: SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
ayant son siège social à

Partie demanderesse représentée par Me Koenraad, avocat à Liège et comparaissant par Me DEPAUW Stéphanie, avocat substituant son confrère précité

Contre :

D... , domicilié à Florennes

Partie défenderesse comparaissant personnellement

Vu la citation de l'huissier de justice Philippe TILLIERE à Walcourt du 9 novembre 2011;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait;

Vu le dossier de la partie demanderesse.

Ouï les parties en leurs explications à l'audience;

La demande tend au paiement de 2 factures d'acompte d'électricité échues en février et mars 2011 alors que le défendeur venait de changer de domicile. Celui-ci rétorque que, lorsqu'il a déménagé, ORES a coupé le compteur à son ancien domicile et qu'à sa nouvelle adresse les charges étaient comprises dans le loyer.

Cette défense est vraisemblable dans le cadre de dysfonctionnements structurels du marché de l'énergie libéralisé, dont le consommateur n'a pas à subir indûment les conséquences. L'homme normalement diligent et prudent n'est pas censé avoir parfaitement intégré ce que les juges de paix apprennent à des recyclages, à savoir que, une fois que le gestionnaire du réseau de distribution (ORES) a fait le relevé final du compteur avant le déménagement, il appartient encore à l'abonné de faire connaître celui-ci au fournisseur même s'il n'a plus recours à ses services, parce que, s'il ne le fait pas, l'abonnement continue au nouveau domicile, où il recevra des factures intermédiaires établies sur base de son ancienne consommation.

Le fait que seules deux premières factures d'acompte soient réclamées alors que le défendeur est resté à cette nouvelle adresse jusqu'à l'automne 2011 inquiète : serait-il possible que la demanderesse réclame effectivement le paiement de ce qu'elle sait ne pas avoir fourni ?

Il convient dès lors de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de Paix,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT

Invitons le défendeur à communiquer à la partie demanderesse et à déposer au greffe une copie de son bail relatif à son logement de Marchienne/Au/Pont, ..., avant le 7 mai 2012.

Invitons la demanderesse à communiquer au défendeur et à déposer au greffe une note relative au caractère effectif de la fourniture d'électricité à cette adresse avant le 4 juin 2012.

Les parties pourront s'expliquer à l'audience publique du **19 juin 2012 à 14 heures**.

Et Nous avons signé avec le Greffier en Chef.